



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-031-2025-08

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service

Aménagement durable

IDF-2025-08-20-00002 - Arrêté n° IDF-2025-**??**modifiant l'arrêté IDF-2023-12-20-00007 du 20/12/2023 accordant à ALMANDINE 150 CE SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2025-08-21-00001 - Arrêté de tarification 2025 CHRS ALTAÏR (92) (4 pages) Page 6

IDF-2025-08-21-00010 - Arrêté de tarification 2025 CHRS ALTAÏR NORD (92) (4 pages) Page 11

IDF-2025-08-21-00002 - Arrêté de tarification 2025 CHRS CHAPSA (92) (3 pages) Page 16

IDF-2025-08-21-00006 - Arrêté de tarification 2025 CHRS FLORA TRISTAN (92) (4 pages) Page 20

IDF-2025-08-21-00003 - Arrêté de tarification 2025 CHRS L'ESCALE (92) (4 pages) Page 25

IDF-2025-08-21-00005 - Arrêté de tarification 2025 CHRS LA CATEH (92) (4 pages) Page 30

IDF-2025-08-21-00009 - Arrêté de tarification 2025 CHRS MARJA (92) (3 pages) Page 35

IDF-2025-08-21-00007 - Arrêté de tarification 2025 CHRS PERSPECTIVE (92) (4 pages) Page 39

IDF-2025-08-21-00008 - Arrêté de tarification 2025 CHRS SAINT-RAPHAËL (92) (4 pages) Page 44

IDF-2025-08-21-00004 - Arrêté de tarification CPOM 2025 CHRS AUXILIA (92) (4 pages) Page 49

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-20-00002

Arrêté n° IDF-2025-
modifiant l'arrêté IDF-2023-12-20-00007 du
20/12/2023 accordant à ALMANDINE 150 CE
SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**modifiant l'arrêté IDF-2023-12-20-00007 du 20/12/2023
accordant à ALMANDINE 150 CE SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2023-12-20-00007 du 20/12/2023 accordant à ALMANDINE 150 CE SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées par l'arrêté susvisé, présentée par ALMANDINE 150 CE SNC, reçue à la préfecture de région le 21/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2025/082 ;

Considérant que la présente opération a fait l'objet de décisions de changement d'usage (rachat de commercialité) au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation pour 1 460 m² de SHAB de logements sociaux ;

Considérant que les sept opérations suivantes sont apportées en compensations, en complément du rachat de commercialité visé ci-dessus :

Opérations de création de surfaces de logements :

- SNC BOULEVARD BERTHIER - 152 rue de Tocqueville 75017 Paris : 1 511 m² dont 321 m² de logements sociaux
- SNC PARIS LEGENDRE - 63, avenue de Saint-Ouen 75017 Paris : 916 m² dont 582 m² de logements sociaux
- 7EPICINQ - 5, rue des Epinettes 75017 Paris : 470 m²
- MESSINE IMMOBILIER - 2-4, passage Poncelet 75017 Paris : 207 m²
- GLOBALSTONE III - 11, avenue de Saint-Ouen 75017 Paris : 102 m²
- GLOBALSTONE IV - 36, rue de l'Arbalète 75005 Paris : 250 m²

Opération de transformation de surfaces de bureaux en logements :

- PERL - 6, rue Monsieur 75007 Paris : 150 m²

Considérant les compensations complémentaires proposées (90 m² de suppression de bureaux dans le 4^e arrondissement de Paris pour la réalisation de logements sociaux et 180 m² de création de logements sociaux dans le 3^e arrondissement de Paris) permettant de justifier l'augmentation des surfaces de bureaux sollicitées par la demande de modification susvisée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2023-12-20-00007 du 20/12/2023 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ALMANDINE 150 CE SNC, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à PARIS (75008), 150 avenue des Champs-Élysées,

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

21 rue Lord Byron et 4 rue Arsène Houssaye, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 285 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susmentionné est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

| | |
|-----------|--|
| Bureaux : | 6 630 m ² (réhabilitation) |
| Bureaux : | 3 430 m ² (démolition-reconstruction) |
| Bureaux : | 1 665 m ² (changement de destination) |
| Bureaux : | 1 560 m ² (extension) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les justificatifs des compensations complémentaires proposées ci-avant devront être transmis à la DRIEAT avant fin octobre 2025.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

ALMANDINE 150 CE SNC
87 BOULEVARD HAUSSMANN
75008 PARIS

Article 7 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 20 AOÛT 2025

Pour le Préfet de Région et par délégation
La Préfète, Secrétaire générale
aux politiques publiques

SIGNE

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-21-00001

Arrêté de tarification 2025 CHRS ALTAÏR (92)

OPERATEUR : GROUPE SOS SOLIDARITES

CENTRE : CHRS ALTAÏR

N° SIRET : 33367483600031

N° EJ Chorus : 2104616776

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2024 portant approbation de la cession d'autorisation des deux CHRS au profit de l'association Groupe SOS Solidarités suite à la fusion absorption de l'association « Altaïr » et l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement de réinsertion sociale « ALTAÏR » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2023 conclue entre l'État et l'Association Altaïr ;

Vu les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 2 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ALTAÏR d'une capacité de 60 places, sis 40 rue Salvador Allende à Nanterre, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|---|--|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 119 540 € | 1 075 267,70 € dont 21 556,37 € de CNR |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 487 638,16 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 467 145,37 €, dont 21 556,37 € de CNR | |
| | <i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i> | 944,17 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 011 266,70 €, dont 21 556,37 € de CNR | 1 075 267,70 € dont 21 556,37 € de CNR |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 56 085 € | |
| | Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 7 916 € | |
| | <i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i> | 0 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 011 266,70 €. Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 0,69 ETP, soit **3 701,16 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour des charges exceptionnelles d'un montant de **21 556,37 €** ;

- la reprise d'un déficit de **944,17 €** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 84 272,23 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de 46,18 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 0,69 ETP, soit **3 701,16 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 5 :

En 2023, le résultat arrêté du CHRS ALTAÏR est un déficit de **944,17 €**. Il est affecté comme suit :

- 944,17 € repris par l'autorité de tarification.

Article 6 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 988 766,16 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 82 397, 18 €.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/08/2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-21-00010

Arrêté de tarification 2025 CHRS ALTAÏR NORD
(92)

OPERATEUR : GROUPE SOS SOLIDARITES

CENTRE : CHRS ALTAÏR NORD

N° SIRET : 33367483600072

N° EJ Chorus : 2104616777

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2024 portant approbation de la cession d'autorisation des deux CHRS au profit de l'association Groupe SOS Solidarités suite à la fusion absorption de l'association « Altaïr » et l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2023 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALTAÏR NORD assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2023 conclue entre l'État et l'Association Altaïr ;

Vu les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire modificative en date du 18 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ALTAÏR NORD d'une capacité de 44 places, sis 18 villa Chambon à Courbevoie sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 68 508,73 € | 722 348,60 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 300 000 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 353 839,87 € | |
| | <i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i> | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 673 746,34 € | 722 348,60 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 13 713 € | |
| | Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 0 € | |
| | <i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i> | 34 889,26 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est fixée à 673 746,34 €. Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 1,9 ETP, soit **10 191,60 €** ;
- la reprise d'un excédent de **34 889,26 €** ;

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2/4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 56 145,53 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de 41,95 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 1,9 ETP, soit **10 191,60 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 5 :

En 2023, le résultat arrêté du CHRS ALTAÏR NORD est un excédent de **98 861,11€**. Il est affecté comme suit :

- 34 889,26 € repris par l'autorité de tarification ;
- 63 971,85 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits.

Article 6 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 708 635,60 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 59 052,97 €.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/08/2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-21-00002

Arrêté de tarification 2025 CHRS CHAPSA (92)

OPERATEUR : CASH DE NANTERRE

CENTRE : CHRS CHAPSA

N° SIRET : 26920138000012

N° EJ Chorus : 2104616786

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « CHAPSA » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le « CASH de Nanterre » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 7 décembre 2023 conclue entre l'État et le « CASH de Nanterre » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 2 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « CHAPSA » d'une capacité de 257 places, sis 403 avenue de la République à Nanterre sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Total en Euros |
|----------|------------------------|----------------|
| Dépenses | Dépenses du groupe I | 4 825 928 € |
| | Dépenses du groupe II | |
| | Dépenses du groupe III | |

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|------------------------|-------------------|----------------|
| Recettes | Recettes du groupe I | 4 825 928 € | 4 825 928 € |
| | Recettes du groupe II | | |
| | Recettes du groupe III | | |

Article 2 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est fixée à 4 825 928,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 402 160,67 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de 51,45 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 4 825 928,00 € correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 402 160,67 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/08/2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-21-00006

Arrêté de tarification 2025 CHRS FLORA
TRISTAN (92)

OPERATEUR : SOS FEMMES ALTERNATIVES

CENTRE : CHRS FLORA TRISTAN

N° SIRET : 31349836200026

N° EJ Chorus : 2104616780

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « FLORA TRISTAN » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association SOS FEMMES ALTERNATIVES – FLORA TRISTAN et l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 autorisant l'extension de sa capacité de 46 à 59 places ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 7 décembre 2023 conclue entre l'État et l'Association SOS FEMMES ALTERNATIVES – FLORA TRISTAN ;

Vu les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 2 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS FLORA TRISTAN d'une capacité de 59 places, dont 1 place de suivi sans hébergement, sis 142 avenue de Verdun à Châtillon sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|---|--|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 78 562 € | 1 143 909,02 € dont 14 943,19 € de CNR |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 870 896,35 €, dont 9 943,19 € de CNR | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 179 251 €, dont 5 000 € de CNR | |
| | <i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i> | 15 199,67 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 120 525,02 €, dont 14 943,19 € de CNR | 1 143 909,02 € dont 14 943,19 € de CNR |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 000 € | |
| | Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 3 384 € | |
| | <i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i> | 0 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 120 525,02 €. Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 8,44 ETP, soit **45 272,16 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour des charges exceptionnelles d'un montant de **14 943,19 €** ;

- la reprise d'un déficit de **15 199,67 €** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 93 377,09 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de 52,03 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 8,44 ETP, soit **45 272,16 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 5 :

En 2023, le résultat arrêté du CHRS FLORA TRISTAN est un déficit de **15 199,67 €**. Il est affecté comme suit :

- 15 199,67 € repris par l'autorité de tarification.

Article 6 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 1 090 382,16 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 90 865,18 €.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Tél. : 01 82 52 40 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

3/4

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/08/2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-21-00003

Arrêté de tarification 2025 CHRS L'ESCALE (92)

OPERATEUR : L'ESCALE
CENTRE : CHRS L'ESCALE
N° SIRET : 39257319200037

N° EJ Chorus : 2104616783

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 pour renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Escale » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « L'Escale » et l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 autorisant l'extension de sa capacité de 28 à 36 places ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2023 conclue entre l'État et l'Association L'Escale ;

Vu les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 2 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « l'Escale », d'une capacité de 36 places, dont 1 place de suivi sans hébergement, sis 6 allée Frantz Fanon à Gennevilliers sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 64 566,40 € | 672 334,08 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 497 554,68 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 110 213,00 € | |
| | <i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i> | 0,00 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 591 374,23 € | 672 334,08 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 200,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 0,00 € | |
| | <i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i> | 76 759,85 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est fixée à 591 374,23 €. Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 3,22 ETP, soit **17 272,08€** ;
- la reprise d'un excédent de **76 759,85 €**.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2/4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 49 281,19 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de 45,01 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 3,22 ETP, soit **17 272,08€**.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 5 :

En 2023, le résultat arrêté du CHRS « l'Escale » est un excédent de **90 759,85 €**. Il est affecté comme suit :

- 76 759,85 € repris par l'autorité de tarification ;
- 14 000 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits.

Article 6 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 668 134,08 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 55 677,84 €.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/08/2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-21-00005

Arrêté de tarification 2025 CHRS LA CATEH (92)

OPERATEUR : LA CANOPEE

CENTRE : CHRS LA CATEH

N° SIRET : 50929043300036

N° EJ Chorus : 2104616782

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LA CATEH » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le GCSMS « La CANOPEE » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2023 conclue entre l'État et le GCSMS « La CANOPEE » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 2 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « LA CATEH » d'une capacité de 44 places, sis 12 rue Ambroise Thomas à Courbevoie sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 167,00 € | 698 992,19 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 518 610,00 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 152 215,19 € | |
| | <i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i> | 0,00 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 579 095,43 € | 698 992,19 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 87 267,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 4 458,00 € | |
| | <i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i> | 28 171,76€ | |

Article 2 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est fixée à 579 095,43 €. Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 2,85 ETP, soit **15 287,40 € ;**

- la reprise d'un excédent de **28 171,76€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 48 257,95 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de 36,06 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 2,85 ETP, soit **15 287,40 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 5 :

En 2023, le résultat arrêté du CHRS « LA CATEH » est un excédent de **39 160,02 €** Il est affecté comme suit :

- 28 171,76 € repris par l'autorité de tarification ;
- 10 988,26 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits.

Article 6 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 607 267,19 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 50 605,60 €.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

3/4

Article 8 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/08/2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-21-00009

Arrêté de tarification 2025 CHRS MARJA (92)

OPERATEUR : ANRS
CENTRE : CHRS MARJA
N° SIRET : 77565950100057

N° EJ Chorus : 2104616778

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2023 portant approbation de la cession d'autorisation du CHRS « MARJA » au profit de l'association ANRS suite à la fusion absorption de l'association MARJA et l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « MARJA » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2023 conclue entre l'État et l'Association ANRS ;

Vu les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 2 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS MARJA d'une capacité de 28 places, sis 3 rue Jacques Eléonor Fermé à Colombes sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|------------------------------------|---|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 50 614 € | 652 252,45 € Dont 18 000 € de CNR |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 422 721 €, dont 18 000 € de CNR | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 118 128 € | |
| | <i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i> | 60 789,45 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 606 680,45 €, dont 18 000 € de CNR | 652 252,45 € dont 18 000 € de CNR |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 30 000 € | |
| | Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 15 572 € | |
| | <i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i> | 0 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est fixée à 606 680,45 €. Cette dotation intègre :

- des crédits non reconductibles (CNR) pour des charges exceptionnelles d'un montant de 18 000 € ;
- la reprise d'un déficit de 60 789,45 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 50 556,70 €.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2/3

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de 59,36 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 4 :

En 2023, le résultat arrêté du CHRS MARJA est un déficit de **60 789,45€**. Il est affecté comme suit :

- 60 789,45 € repris par l'autorité de tarification.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 527 891 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 43 990,92 €.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/08/2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-21-00007

Arrêté de tarification 2025 CHRS PERSPECTIVE
(92)

OPERATEUR : LA CANOPEE
CENTRE : CHRS PERSPECTIVE
N° SIRET : 50929043300044

N° EJ Chorus : 2104616784

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATD12513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Perspective » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le GCSMS « LA CANOPEE » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2023 conclue entre l'État et le GCSMS « LA CANOPEE » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 2 juillet 2025

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « **Perspective** » d'une capacité de 58 places, sis **12 rue Ambroise Thomas à Courbevoie** sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|---------------------------------------|--|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 36 415 € | 827 109,05 € dont CNR : 12 183,74 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 535 913 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 231 142,14 €, dont 12 183,74 € de CNR | |
| | <i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i> | 23 638,91 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 707 712,05 €, dont 12 183,74 € de CNR | 827 109,05 € dont CNR : 12 183,74€ |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 114 170 € | |
| | Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 5 227 € | |
| | <i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i> | | |

Article 2 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est fixée à 707 712,05 €. Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 2,85 ETP, soit **15 287,40€ ;**
- des crédits non reconductibles (CNR) pour des charges exceptionnelles d'un montant de **12 183,74 €** la reprise d'un déficit de **23 638,91€.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **58 976 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de 33,43 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 2,85 ETP, soit **15 287,40 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 5 :

En 2023, le résultat arrêté du CHRS « Perspective » est un déficit de **23 638,91 €**. Il est affecté comme suit :

- **23 638,91 €** couvert par l'autorité de tarification.

Article 6 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 671 889,40 [LC1]€, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 55 990,78 [LC2]€.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/08/2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-21-00008

Arrêté de tarification 2025 CHRS
SAINT-RAPHAËL (92)

**OPERATEUR : SAINT-RAPHAËL
CENTRE : CHRS SAINT-RAPHAËL**
N° SIRET : 77572113700013

N° EJ Chorus : 2104616785

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAINT-RAPHAËL » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 13 juillet 2017 autorisant l'extension de sa capacité de 24 à 31 places ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2023 conclue entre l'État et l'Association Saint-Raphaël ;

Vu les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 2 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS SAINT-RAPHAËL d'une capacité de 31 places, sis 5 avenue du Bois de Verrières à Antony sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|------------------------------------|---|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 116 932 €, dont 6 000 € de CNR | 447 264,60 € dont 20 000 € de CNR |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 227 217,36 €, dont 7 000 € de CNR | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 88 112 €, dont 7 000 € de CNR | |
| | <i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i> | 15 003,24 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 427 764,60 €, dont 20 000 € de CNR | 447 264,60 € dont 20 000 € de CNR |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 19 500 € | |
| | Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 0 € | |
| | <i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i> | 0 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est fixée à 427 764,60 €. Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 1,73 ETP, soit **9 274,36 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour des charges exceptionnelles d'un montant de **20 000 €** ;

- la reprise d'un déficit de **15 003,24€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 35 647,05 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de 37,81 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 1,73 ETP, soit **9 274,36 €**.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 5 :

En 2023, le résultat arrêté du CHRS SAINT-RAPHAËL est un déficit de **15 003,24 €**. Il est affecté comme suit :

- 15 003,24 € repris par l'autorité de tarification.

Article 6 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 392 761,36 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 32 730,11 €.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/08/2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-21-00004

Arrêté de tarification CPOM 2025 CHRS AUXILIA
(92)



OPERATEUR : AUXILIA
CENTRE : CHRS AUXILIA
N° SIRET : 77568355000070

N° EJ Chorus : 2104616779

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement CHRS « Auxilia » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Auxilia » ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'association « Auxilia ».

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association « Auxilia », dont le siège social est situé au 7-9 rue des Haras à Nanterre, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **585 241,24 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 1,66 ETP, soit **8 904,24 €**.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 48,59 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 33 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 48 770,10 €.

Article 2 :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 1,66 ETP, soit **8 904,24 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 4 :

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par « **Auxilia** » est de **43 508,75 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- **43 508,75 €** affectés à la réserve d'investissements.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 585 241,24 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 48 770,10 €.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/08/2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

| Dotation globalisée commune 2025 | | | | | | |
|----------------------------------|-------|--------|--------------------|------------------|----------|---------------|
| CHRS | Dept. | Places | Base reconductible | Séjour pour tous | CNR 2025 | Dotation 2025 |
| Auxilia | 92 | 33 | 576 337 € | 8 904,24 € | 0 € | 585 241,24 € |
| | | | | | | |
| | | | | | | |